



C/45/16

ORIGINAL : English/français/deutsch

DATE : 12 septembre 2011

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quarante-cinquième session ordinaire**  
**Genève, 20 octobre 2011**

**RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES MEMBRES ET  
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES  
LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans la circulaire d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :

Membres : annexes I à XIV : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Tunisie, Ukraine et Viet Nam

Observateurs : annexe XV : Serbie

3. Les rapports reçus après le 9 septembre 2011 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

## AFRIQUE DU SUD

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

## 1.1 Modifications de la loi et de son règlement d'application

Rien à signaler.

## 1.2 Jurisprudence

Rien à signaler.

## 1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La protection a été étendue à 10 nouveaux taxons depuis le 17 juin 2011.

2. Coopération en matière d'examen

Rien à signaler.

3. Situation dans le domaine administratif

Au 31 août 2011, le nombre total de droits d'obtenteur valables était de 2376.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Droits d'obtenteur valables	779	246	891	460	2376

4. Situation dans le domaine technique (voir sous 3)

Rien à signaler.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Une politique nationale sur les droits d'obtenteur a été approuvée par le cabinet en date du 8 juin 2011.

– Publications

Toutes les questions liées aux droits d'obtenteur sont publiées dans la revue trimestrielle *South African Plant Variety Journal*, une publication qui paraît sur le site Internet du Ministère de l'agriculture (<http://www.nda.agric.za>).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AUSTRALIE

Le format du présent rapport est identique à celui qui a été utilisé les années précédentes; ce rapport donne brièvement des renseignements pour l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2011.

I. PROTECTION DES VARIETES VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La loi relative aux droits d'obtenteur de 1994 a été modifiée par la loi n° 5 de révision d'un texte législatif du 22 mars 2011 en vue d'insérer dans l'article 51.1)b) le renvoi exact concernant une ordonnance rendue par un tribunal et communiquée au directeur de l'enregistrement. Une compilation de ladite loi relative aux droits d'obtenteur est disponible à l'adresse <http://www.comlaw.gov.au/Series/C2004A04783>

1.2 Jurisprudence concernant les droits d'obtenteur. *Elders Rural Services Australia Limited c. Registrar of Plant Breeder's Rights* [2011] FCA 384. L'action introduite porte sur la réglementation relative aux dispositions transitoires entre la précédente loi sur la protection des obtentions végétales de 1987 et l'actuelle loi relative aux droits d'obtenteur de 1994, expressément sur la question de savoir si des droits octroyés en vertu de la loi relative aux droits d'obtenteur eu égard à une demande déposée conformément à la loi sur la protection des obtentions végétales, qui n'était toutefois pas pleinement traitée au moment de l'entrée en vigueur de la loi actuelle, ont une durée de 20 ans à compter de la date d'acceptation ou de la date d'octroi. L'imprécision de la formulation des dispositions transitoires a rendu l'affaire complexe. Toutefois, Lander J. a conclu en faveur du directeur de l'enregistrement en ce sens que la durée de protection devrait être calculée conformément aux dispositions de la loi sur la protection des obtentions végétales (à savoir 20 ans à compter de la date d'acceptation).

La Cour fédérale siégeant en session plénière, saisie d'un recours le 17 août 2011, a réservé son arrêt.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords passés avec la Nouvelle-Zélande pour l'accès aux rapports d'examen ont été affinés. Sous les auspices de l'initiative concernant le marché économique unique entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, des recherches préliminaires ont été menées pour évaluer la faisabilité d'une future coopération.

### 3&4. Situation dans les domaines administratif et technique

L'Office australien des droits d'obtenteur a maintenu l'accréditation de 35 centres d'examen centralisés pour l'examen DHS des 53 espèces végétales suivantes : pomme de terre, canne à sucre, canola, blé, avoine, clématite, *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray grass anglais, fétuque élevée, blé élevé, trèfle blanc, trèfle de perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Ceratopetalum*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Linonium*, *Raphiolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia*, *Cuphea*, *Cynodon*, *Zoysia*, *Petunia*, *Calibrachoa*, *Hordeum*, *Leptospermum*, *Rhododendron*, *Osteospermum*, *Antirrhinum*, *Dahlia*, *Anubias*, *Ananas*, *Dianella*, *Plectranthus*, *Zingiber*, *Zantedeschia*, *Prunus*, *Mangifera*, *Vaccinium*, *Kalenchoe* et *Lens*.

Par ailleurs, IP Australia tient un site Internet actualisé chaque semaine ([www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml](http://www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml)) sur lequel figurent des informations relatives aux droits d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
Prenant fin le 30 juin 2011	338	345	
Total 1988 à 2011*	6 835	5 611	1 224

\*= au 30 juin 2011.

La réponse du gouvernement au rapport final du Conseil consultatif de la propriété intellectuelle (ACIP) sur l'application des droits d'obtenteur a été communiquée en mai 2010 ([http://www.acip.gov.au/library/pbr\\_enforcement\\_response.pdf](http://www.acip.gov.au/library/pbr_enforcement_response.pdf)). Le gouvernement a accepté la majorité des 23 recommandations formulées par l'ACIP, à l'exception toutefois d'une recommandation visant à adopter un nouveau "droit d'achat" de taxons végétaux de la manière indiquée dans le règlement d'application. Un résumé de la réponse est disponible à l'adresse (<http://www.davies.com.au/pub/detail/456/plant-breeder-s-rights-review-federal-government-accepts-majority-of-acip-s-recommendations>).

### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

IP Australia a participé aux activités de promotion suivantes :

1. "Plant Variety Protection according to the UPOV Convention", cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l'OMPI et l'Université de technologie du Queensland (QUT), Brisbane, 23 juillet 2010.

2. “The Impact of Plant Variety Protection under the UPOV Convention”, cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l’OMPI et l’Université de technologie du Queensland (QUT), Brisbane, 23 juillet 2010.
3. “The UPOV Convention and Other International Treaties”, cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l’OMPI, l’Université de technologie du Queensland (QUT), Brisbane, 23 juillet 2010.
4. “International Cooperation in examination, procedures and operational status in Australia”, Troisième atelier sur la coopération en matière d’harmonisation des principes directeurs techniques et de l’examen DHS, Kuala Lumpur, Malaisie, 26 août 2010.
5. “Examination using DUS Test Reports – the Australian method”, Troisième atelier sur la coopération en matière d’harmonisation des principes directeurs techniques et de l’examen DHS, Kuala Lumpur, Malaisie, 26 août 2010.
6. “Plant Breeder’s Rights : Workshops for Qualified Persons (QPs)”, Canberra, Brisbane, Sydney, Melbourne, Hobart, Adélaïde et Perth (Australie), du 28 février au 16 mars 2011.

[L’annexe III suit]

ANNEXE III

AUTRICHE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de la réglementation : aucune.

- Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention : déjà effectuée avec la loi (BGB1. I, n° 109/2001) sur la protection des obtentions végétales.
- Autres modifications, y compris pour les taxes : aucune.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue) :

Extension de la protection des obtentions végétales à l'ensemble des genres et espèces réalisée au moyen de la "Liste des genres et espèces" (BGB1. n° 412/2006).

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucun élément nouveau.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Aucun élément nouveau.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

BELGIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales a été publiée au Moniteur belge du 25 février 2011. Cette loi adapte le régime de protection des obtentions végétales à la Convention UPOV de 1991. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Roi.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative

Sans changement.

- Volume d'activités - Situation au 31.08.2011

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2011, 2251 demandes de protection ont été inscrites et 1804 certificats ont été délivrés, dont 154 sont encore en vigueur.

II. EVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

*Catalogues nationaux des variétés*

Transposition directive 2010/46/UE

- Arrêté ministériel 8 novembre 2010 remplaçant les annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.

- *Ministerieel besluit van 2 december 2010 tot wijziging van bijlagen I en II van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken en de minimumeisen voor dat onderzoek*

#### *Contrôle des semences et plants – Certification*

##### Transposition directive 2009/145/CE

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 introduisant certaines dérogations pour l'admission des variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des régions spécifiques ou sans valeur commerciale, ainsi que pour la commercialisation des semences de ces variétés.
- *Ministerieel besluit van 20 december 2010 tot vaststelling van bepaalde afwijkingen voor de toelating van landrassen en rassen van groenten die van oudsher op bepaalde plaatsen en in bepaalde gebieden worden gekweekt en die door genetische erosie worden bedreigd, en van groenterassen die geen intrinsieke waarde hebben voor de commerciële productie van gewassen maar die ontwikkeld zijn voor teelt onder bijzondere omstandigheden, en voor het in handel brengen van zaaizaad van die landrassen en rassen.*

##### Adaptions du règlement des rétributions

- *Besluit van de Vlaamse Regering van 21 januari 2011 tot wijziging van diverse bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 januari 2007 houdende vaststelling van de retributies voor de inschrijving van de rassen in de nationale rassencatalogi, voor de uitoefening van bepaalde beroepen in de sector van het plantaardige teeltmateriaal en voor de keuring van dat materiaal.*

##### Règlement du contrôle des plants de pommes de terres

- *Ministerieel besluit van 1 juli 2011 tot vaststelling van een keurings- en certificeringsreglement voor de productie van poot aardappelen.*

##### *Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM*

-

##### *Protection juridique des inventions biotechnologiques*

-

##### *Autres*

La loi d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention du 10 janvier 2011 a été publiée au Moniteur belge du 16 février 2011. Cette loi a principalement pour objet d'apporter à la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention les modifications qui sont requises en application, d'une part, du Traité sur le droit des brevets (PLT), adopté le 1er juin 2000 sous l'égide de

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, d'autre part, de la nouvelle Convention sur le brevet européen (CBE 2000) adoptée par la Conférence diplomatique de l'Organisation européenne des brevets le 29 novembre 2000. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Roi.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

CANADA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et de son règlement d'application

Rien à signaler.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

La législation canadienne prévoit déjà la protection des variétés de toutes les espèces de plantes à l'exception des bactéries, des champignons et des algues.

1.3 Jurisprudence

Rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Rien à signaler.

3. & 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le Bureau canadien de protection des obtentions végétales tient à jour une page Web qui est actualisée chaque mois et fournit des informations sur le système de protection du droit d'obtenteur, des documents d'orientation pour les déposants, des formulaires téléchargeables et des renseignements sur toutes les variétés pour lesquelles des demandes ont été déposées, y compris des descriptions variétales et des photographies en couleur de toutes les variétés qui ont été examinées depuis 2006. Un projet est en cours pour charger les descriptions variétales examinées avant 2006 dans la base de données sur les droits d'obtenteur de telle sorte que toutes ces descriptions soient librement disponibles sur le site Web.

La page d'accueil de l'Office de protection des obtentions végétales se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/english/plaveg/pbrpov/pbrpove.shtml>

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, les données statistiques concernant les demandes de droits et les droits conférés sont les suivants :

<i>Nombre de variétés</i>	<i>Plantes agricoles</i>	<i>Planes ornementales</i>	<i>Plantes fruitières</i>	<i>Plantes potagères</i>	<i>TOTAL</i>
Demandes déposées	78	259	19	5	361
Droits conférés	60	220	16	4	300

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- L’Office a été l’hôte en janvier 2011 d’une réunion du groupe de travail sur la propriété intellectuelle de l’Association canadienne du commerce des semences (ACCS). Un représentant de l’Office de protection des droits d’obtenteur a assisté et participé à la réunion annuelle de l’ACCS tenue du 17 au 19 juillet 2011 à Niagara Falls, Ontario. Les détails de la Convention UPOV de 1991 ont été expliqués aux délégués de l’industrie. Depuis, l’Office des droits d’obtenteur a fourni une assistance technique aux responsables de l’ACCS qui sollicitent le soutien des organisations agricoles pour apporter à la législation en vigueur des modifications qui permettront de ratifier la Convention de 1991.
- Deux exposés intitulés “Management of Variety Collections – the Canadian Experience”, and “Use of Variety Descriptions Provided by Breeders”, ont été faits au séminaire de l’UPOV sur l’examen tenu les 19 et 20 mars 2010.
- Un exposé intitulé “Plant Breeders’ Rights System in Canada” a été fait le 7 avril 2010 à Ottawa pour les membres du groupe de travail sur les plantes ornementales de l’Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes.
- Un exposé intitulé “Canadian DUS Testing Experiences” a été fait au Séminaire international sur les droits d’obtenteur tenu le 26 septembre 2010 à Cuernavaca (Mexique).
- Un exposé sur le système UPOV de protection des obtentions végétales a été fait au séminaire pour obtenteurs dont a été l’hôte la station de recherche Agriculture et Agroalimentaire Canada le 27 avril 2011 à Ste Hyacinthe au Québec. Ce séminaire avait pour but de donner des informations sur différentes formes de protection de la propriété intellectuelle dont disposent les chercheurs.
- Un exposé expliquant la loi canadienne sur les droits d’obtenus et ses conséquences pour les cultivateurs de plantes ornementales a été fait le 16 mai 2011 à la Russell Horticultural Society.
- Un atelier d’un jour sur les droits d’obtenteur a été organisé le 18 août 2011 à l’intention de cultivateurs de plantes fruitières, potagères et ornementales au Vineland Research and Innovations Centre, Vineland, Ontario. Les conférenciers ont expliqué en détail la procédure canadienne d’obtention de droits, les principes directeurs d’examen DHS, les questions courantes concernant les dénominations variétales ainsi que la détermination de la nouveauté et les restrictions associées aux variétés protégées par les droits d’obtenteur.

- Des consultations sont en cours avec le Comité interdépartemental du gouvernement canadien sur l'accès et le partage des avantages afin de déterminer l'effet que le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique peut avoir sur des programmes gouvernementaux existants, en particulier les systèmes de propriété intellectuelle, au cas où le Canada prend la décision de signer ce protocole.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Aucun élément nouveau

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

LETTONIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application :

Les modifications apportées à la loi sur la protection des obtentions végétales sont entrées en vigueur le 1er juillet et le 31 décembre 2010.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

Aucune modification

1.3 Jurisprudence : aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Aucune modification

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative  
Aucune modification

- Modifications des procédures et des systèmes  
Aucune modification

4. Situation dans le domaine technique

Des essais DHS ont été effectués sur les variétés de fruits estoniennes suivantes :

- *Malus domestica* Borkh. – 3 variétés;
- *Prunus domestica* L.-. – 5 variétés;
- *Prunus avium* L. – 7 variétés;
- *Pyrus communis* L – 2 variétés.

Des essais DHS pour les variétés suivantes ont été réalisés pour la Lettonie :

- *Rhododendron* L. – 5 variétés;
- *Rosa* L.-. – 3 variétés;
- *Malus* Mill.- 1 variété;
- *Malus domestica* Borkh. – 7 variétés;
- *Pyrus communis* L – 6 variétés;
- *Rubus idaeus* L.-. – 2 variétés;
- *Ribes nigrum* L. -1 variété;
- *Ribes uva-crispa* L.-. – 1 variété;
- *Chaenomeles japonica* L. -3 variétés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de l'année écoulée, la Lettonie a participé aux manifestations suivantes :

- les 10 et 11 mars 2010, à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique);
- le 12 mars 2010, au groupe de travail des questions agricoles du Conseil de l'Union de l'Europe à Bruxelles (Belgique);
- du 18 au 20 mars 2010, au séminaire sur les essais DHS de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse);
- les 10 et 11 juin 2010, à la réunion des experts des plantes ornementales (OCVV) à Roelofarendsveen (Pays-Bas);
- du 19 au 21 octobre 2010, aux réunions des sessions du Conseil, du Comité consultatif, du Comité administratif et juridique de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse);
- les 26 et 27 octobre 2010, à la réunion du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- les 4 et 5 novembre 2010, à la réunion des experts des plantes fruitières (OCVV) à Angers (France);
- les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010, à la réunion annuelle entre l'OCVV et les offices d'examen à Angers (France).

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Rien à signaler.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application :

- Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104-3701) telle que modifiée en dernier lieu le 19 octobre 2006 (Journal officiel, 2006, n° 118-4453) (voir ci-joint);
- Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93-3987; 2005, n° 81-2958);
- Décision n° A1-50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture du 8 août 2010, relative à l'approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales (Journal officiel, 2010, n° 96-5008);
- Décret n° 3 D-371 du Ministre de l'agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2. Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue) :

- la liste des genres et espèces faisant l'objet d'une protection dans la République de Lituanie a été approuvée aux termes de l'ordonnance n° 288 du Ministre de l'agriculture de la République de Lituanie le 1<sup>er</sup> août 2002 (Journal officiel, 2002, n° 80-3354), n° 80-3353);
- le nouveau projet de modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie concernant la protection de l'ensemble du règne végétal a été soumis au Parlement de la République de Lituanie.

2. Coopération en matière d'examen

- l'accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS, sera modifié en 2011;
- l'accord n° 10 du 30 juin 2006 avec le Bundessortenamt (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats de l'examen technique des essais DHS, a été modifié le 18 octobre 2010, par l'accord n° 19T-98.

3. Situation dans le domaine administratif

- le Centre lituanien d'essais des variétés végétales a été réorganisé le 1er juillet 2010. La nouvelle institution, dénommée Service des obtentions végétales, qui relève du

Ministère de l'agriculture, a commencé ses activités le 1er juillet 2010. La Division de l'enregistrement et de la protection juridique des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture est responsable des essais, du listage et de la protection juridique des variétés végétales;

- la Commission pour l'évaluation des demandes de protection des variétés a été approuvée le 6 mai 2011 par décision n° A1-141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture;
- l'octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvée par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture;
- les procédures et le système de protection sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

#### 4. Situation dans le domaine technique

- les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'accord bilatéral du 11 août 2000, ou par tout autre autorité compétente de l'Union européenne à la demande des obtenteurs.

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- les 10 et 11 mars 2010, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique);
- le 12 mars 2010, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil de l'Europe à Bruxelles (Belgique);
- les 26 octobre 2010, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- le Bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 1 (13) du Centre d'essais des variétés végétales ont été publiés le 8 janvier 2010 et le n° 2 (14) le 9 juin 2010.

## II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La liste nationale des variétés végétales 2010 a été approuvée le 9 mars 2010 par décision n° A1-6 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété de chaque espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

NOUVELLE-ZÉLANDE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet d'amendement de la loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigé en 2006 et il est actuellement en attente de soumission. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi en vigueur sont conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l'Acte de 1978 de la convention.

Le rapport du Tribunal Waitangi sur les plaintes concernant la loi et politique néo-zélandaise influant sur la culture et l'identité des Maoris, appelée plainte Wai 262, a été publié en juillet 2011. Il contient des observations sur la politique de propriété intellectuelle actuelle, y compris la protection des obtentions végétales et la manière dont cela touche les Maoris, et il soumet des recommandations portant sur de futures modifications. Une réponse officielle du gouvernement doit encore être examinée.

2. Coopération en matière d'examen

Dans le cadre du programme du marché économique unique adopté en août 2009 par les premiers ministres de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, l'Office de la protection des obtentions végétales et IP Australia avancent vers une plus grande coopération et harmonisation entre les deux pays. Le rapport sur la compatibilité des décisions en matière de variétés a révélé que, dans le cas des variétés protégées dans les deux territoires, 98% des décisions ont été les mêmes. Le programme reconnaît que des modifications législatives dans les deux juridictions seront nécessaires pour les options de longue durée et que, dans le court à moyen terme, l'accent est mis sur les activités opérationnelles.

La Nouvelle-Zélande continue de se procurer des rapports d'examen auprès d'États membres et d'en communiquer à ceux-ci pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos au 30 juin 2011, 159 demandes d'octroi du droit d'obtenteur ont été acceptées (soit 6 de moins que l'année précédente), 87 titres ont été délivrés (soit 27 de moins que l'année précédente) et 91 titres ont expiré (soit 27 de moins que l'année précédente). Au 30 juin 2010, 1255 titres étaient en vigueur (soit quatre de moins que l'année précédente).

L'Office a établi une documentation des procédures et pratiques en prévision de l'introduction d'un nouveau système informatique qui devrait voir le jour au milieu de 2012. Ce système comprendra le stockage et la gestion des documents, des actions générées par lui et les fonctions de la base de données. Il inclut également des demandes en ligne et activités connexes.

4. Situation dans le domaine technique

Dans le cadre du programme élargi de coopération et d'harmonisation avec IP Australie, des pourparlers ont eu lieu sur l'harmonisation de l'examen DHS dans la région.

Associée à l'enregistrement formel des procédures et pratiques de l'Office, la méthode d'examen pour des genres spécifiques a été documentée. La méthode relative à l'examen DHS pour la pomme est maintenant disponible sur le site Web.

L'examen DHS pour *Actinidia* (kiwi) a été sérieusement perturbé par l'épidémie de *Pseudomonas syringae pv actinidiae* (PSA). L'examen actuel de la plupart des variétés s'est arrêté à cause de la destruction des plantes au centre d'examen. La mise en place d'autres essais est en cours mais elle est entravée par des contrôles phytosanitaires du mouvement à l'échelle nationale de matériel végétal.

Plusieurs ateliers de formation ont été organisés fin 2010 et début 2011 à l'intention de personnes qui se livrent à des évaluations d'examen DHS pour l'Office de protection des obtentions végétales afin de renforcer leurs niveaux de compétence et d'actualiser la méthodologie et son application.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Nouvelle-Zélande a accueilli pendant plusieurs journées en décembre 2010 deux fonctionnaires de l'Agence coréenne pour le développement rural et du Service coréen de vulgarisation. Ces fonctionnaires ont reçu des informations sur la protection des obtentions végétales en Nouvelle-Zélande et ils ont assisté à des mises en culture d'espèces agricoles.

L'Office de protection des obtentions végétales continue de fournir une assistance par correspondance à des experts chinois en vue de la rédaction des principes directeurs d'examen UPOV des espèces ornementales.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

POLOGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300) telle que modifiée constitue la base juridique du système de la protection du droit d'obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt-quatrième État à adhérer (le 15 août 2003).

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d'obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d'examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Roumanie, le Bélarus, la Slovénie, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lettonie, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Croatie, de l'Allemagne et de la France ainsi que pour l'OCVV. Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères, ornementales et fruitières.

Comme les années précédentes, quelques pays et entités (OCVV, Fédération de Russie, Estonie, Roumanie, Croatie, Lituanie, Serbie, Bélarus, Suède et Turquie) ont utilisé les résultats d'examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l'élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l'OCVV.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

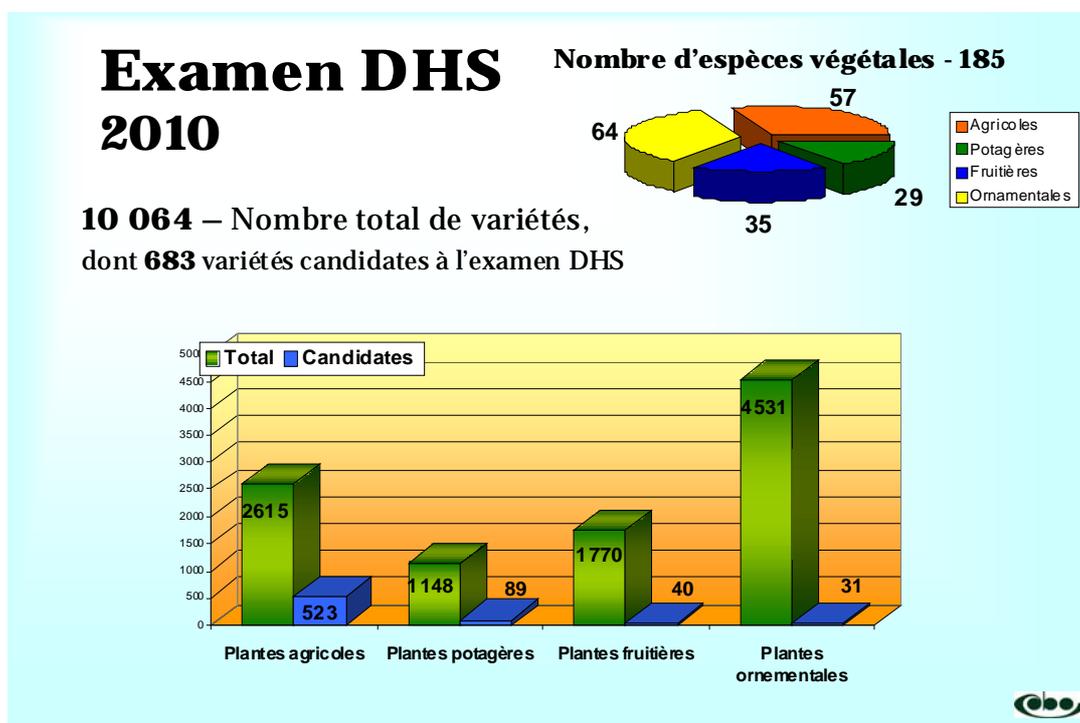
Le 1<sup>er</sup> avril 2011, M. Marcin Król a été nommé chef du Département d'examen DHS, en remplacement de Mme Julia Borys qui avait pris sa retraite du COBORU mais qui a signé avec l'UPOV un contrat d'un an en qualité de conseillère technique principale.

Le COBORU procède aux essais aux fins de l'examen DHS des variétés dans 13 stations d'essais expérimentales qui sont réparties dans l'ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l'Institut de recherche sur l'horticulture (anciennement l'Institut de recherche sur la pomologie et la floriculture) à Skierniewice.

En 2010, 10 064 variétés relevant de 185 espèces végétales ont fait l'objet d'un examen (dont 9381 variétés répertoriées dans des collections de référence et 683 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en Pologne est indiqué dans le graphique ci-dessous :

Nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en 2010



En 2010, le COBORU a reçu au total 79 demandes de protection nationale du droit d'obtenteur, ce qui, par rapport à l'année précédente (56) représente une augmentation.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2011, 50 nouvelles demandes, dont 28 nationales et 22 étrangères, ont été déposées en vue de l'obtention du droit d'obtenteur au niveau national. Ce nombre est inférieur de 14 à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (64).

En 2010, le COBORU a octroyé 84 titres nationaux de protection. À la fin de 2010, 1331 titres nationaux étaient en vigueur, soit une diminution de 47 variétés par rapport à l'année précédente.

Au cours de la période considérée (du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2011), 61 titres de protection du droit d'obtenteur ont été octroyés. Au total, 1312 variétés sont protégées en Pologne (au 1<sup>er</sup> septembre 2011).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci-après. Trois variétés de plantes fruitières pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d’obteneur ont expiré ont également été portées dans la colonne “Titres ayant expiré”.

Espèces	Demandes de titre de protection 1 <sup>er</sup> janv. – 1 <sup>er</sup> sept. 2011			Titres de protection délivrés 1 <sup>er</sup> janv. – 1 <sup>er</sup> sept. 2011			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 1 <sup>er</sup> sept. 2011
	nationales	étrangères	total	nationales	étrangères	total		
Plantes agricoles	22	13	35	31	5	36	30	637
Plantes potagères	2	-	2	2	3	5	10	275
Plantes ornementales	4	7	11	10	6	16	28	274
Plantes fruitières	-	2	2	4	-	4	12	125
Divers	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>50</b>	<b>47</b>	<b>14</b>	<b>61</b>	<b>80</b>	<b>1312</b>

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Pologne participe aux sessions des organes de l’UPOV et aux groupes de travail techniques ainsi qu’aux réunions du Comité permanent sur les réunions du CPVR, du DG SANCO (Bruxelles) et du Conseil d’administration de l’OCVV.

Dix spécialistes et examinateurs venus de Pologne ont suivi avec succès le cours d’enseignement à distance de l’UPOV “Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV”.

*Réunions, séminaires, etc.*

Du 5 septembre au 2 octobre 2010, un représentant polonais du COBORU a participé au stage organisé pour des experts DHS à Roelofarendsveen (Pays-Bas).

Du 13 au 15 avril 2011, deux représentants du COBORU ont participé au NIAB (Grande-Bretagne) à la réunion de spécialistes du colza organisée par l’OCVV. Durant cette réunion, la nouvelle version du protocole des essais DHS effectués pour les variétés de colza a été débattue.

Du 8 au 10 juin 2011, le COBORU a organisé un atelier à l’intention de six experts de l’Institut ukrainien de l’examen des variétés végétales. Il s’agissait de dispenser une formation à l’organisation de l’évaluation officielle des variétés et au système d’établissement de listes nationales et d’octroi de la protection du droit d’obteneur en Pologne. Les collègues ukrainiens ont visité le siège du COBORU à Słupia Wielka, ainsi que notre station expérimentale à Słupia Wielka. En outre, ils ont été familiarisés avec les bases de données du COBORU, y compris la partie relative aux résultats des essais, notre logiciel et les méthodes de traitement des données.

### *Visites*

Du 6 au 7 septembre 2010, le COBORU a accueilli trois experts serbes de la Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau. C'était un voyage d'étude principalement consacré à la protection des variétés végétales et lié à la prochaine adhésion de la Serbie à l'UPOV. Les invités ont pris connaissance du fonctionnement du système polonais de protection des variétés végétales ainsi que des règles à observer lors des examens techniques dans notre pays. Ils ont aussi visité la station expérimentale d'examen des variétés à Słupia Wielka, y compris une inspection d'expériences. De surcroît, ils ont également reçu des renseignements sur la procédure d'enregistrement, les essais VCU, les essais après enregistrement et les recommandations en matière de variétés dans notre pays.

Les 14 et 15 septembre 2010, la compagnie Ernst & Young a réalisé un audit commandé par l'OCVV qui portait sur le calcul des coûts de l'examen DHS en Pologne.

Le 26 mai 2011, deux experts du service officiel d'essai et de protection des variétés végétales de la République du Bélarus ont visité le COBORU. Le principal objet de cette visite était de procéder à un échange de vues et d'informations sur les modifications et la transformation relatives à l'examen, à l'enregistrement et à la protection juridique des variétés qui ont récemment eu lieu en Pologne et au Bélarus ainsi que sur les plans prospectifs, notamment ceux liés à la perspective d'une coopération mutuelle.

Du 6 au 7 juillet 2011, nous avons reçu l'expert de l'OCVV. Il a inspecté les examens DHS et a étudié en détail la collection de référence de plantes ornementales et fruitières et de plantes à baies dans deux stations expérimentales du COBORU (Śrem et Zybiszów). La discussion a porté sur les problèmes liés à la question des examens DHS et des principes directeurs d'examen.

### *Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la *Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d'obtenteur et d'établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d'obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires, valable au 30 juin 2011, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* n° 3, (104)2011/.

La Gazette officielle est également publiée sur notre site Web dans la section des publications.

De plus, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars met à jour toutes les deux semaines une page d'accueil <http://www.coboru.pl> contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

## II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES

La *Liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles* et la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères* ainsi que la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières* ont été publiées en avril et mai 2011. Des listes actualisées peuvent aussi être consultées à l'adresse <http://www.coboru.pl>.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord de partenariat et de coopération conclu avec l'Union européenne, et en vue d'une harmonisation de son système national de protection des obtentions végétales sur la base des dispositions de la législation européenne, la République de Moldova a élaboré pendant la période considérée, une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales conformément à la Convention UPOV et aux directives et à la réglementation européennes en vigueur dans ce domaine.

Le 29 février 2008, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi n° 39 XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales qui est entrée en vigueur le 6 septembre 2008.

De plus, un nouveau règlement d'application de la loi n° 39 XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales a été approuvé aux termes de la décision n° 295 du 16 avril 2009 du Gouvernement de la République de Moldova.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n'existe aucun précédent en matière de protection du droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d'examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucune modification

*Modifications des procédures et du système de protection*

Aucune modification

*Statistiques*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 :

– 18 demandes nationales ont été reçues comme indiqué ci-après :

Tournesol – 1  
Blé – 1  
Mais – 10  
Orge -1  
Soya – 1  
Betterave fourragère – 1  
Haricot – 1  
Coriandre – 1  
Salvia – 1

– 19 brevets d'obtention végétale nationaux et 1 brevet d'obtention végétale étrangers ont été accordés comme indiqué ci-après :

Blé – 3  
Haricot – 3  
Betterave sucrière – 2  
Pomme – 1  
Pois à vache – 2  
Cerise acide – 1 (DE)  
Galega – 1  
Lavande – 3  
Arahis – 2  
Aneth – 1  
Vesce pileuse – 1

Au 31 décembre 2010, il y avait 74 brevets d'obtention végétale en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune modification

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires*

Durant la période à l'étude, l'AGEPI a, aux fins de la mise en œuvre des dispositions et des clauses de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, continué d'organiser à la salle de conférence de l'AGEPI, à l'Université agricole de la République de Moldova ainsi que sur le territoire national des séminaires et des ateliers à l'intention de représentants du secteur de la propriété industrielle et d'autres personnes intéressées, y compris des scientifiques et des obtenteurs.

*Publications*

L'AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Web <http://www.agepi.md>, où l'on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d'un brevet d'obtention végétale ainsi que les informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

Par ailleurs, plus récemment, les versions actualisées (en russe et en roumain) de la brochure intitulée "Comment obtenir une licence pour une obtention végétale en République de Moldova" ont été publiées, ainsi qu'un recueil des textes réglementaires relatifs à la propriété industrielle concernant la protection des variétés végétales.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

L'accord bilatéral de coopération en matière d'examen avec les Pays-Bas a été modifié; les accords bilatéraux avec l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Slovénie demeurent inchangés.

En octobre 2010, le Conseil d'administration de l'OCVV a confié à l'Institut central de supervision et d'examen en matière d'agriculture les travaux d'examen de certaines espèces.

3. Modifications dans le domaine administratif

Aucune modification

4. Situation dans le domaine technique

De septembre 2010 au 31 août 2011, 74 demandes ont été reçues et 80 titres délivrés. À cette dernière date, 683 titres étaient en vigueur et 162 demandes en instance.

Au début de 2011, une application pratique d'analyse d'images a été introduite dans les essais DHS de colza et de pois.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Durant la période considérée, l'Institut central de supervision et d'examen en matière d'agriculture a reçu des délégations de la Croatie et de la Serbie.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

– Liste nationale des variétés

La loi n° 219/2003 Coll. sur la commercialisation des semences et du matériel végétal et le décret d'application n° 499/2006 Coll. sur les méthodes d'examen de la distinction, de l'homogénéité, de la stabilité et de la valeur d'utilisation ont été modifiés en raison de la transposition des directives de l'Union européenne 2008/90/CE, 2009/145/CE et 2010/46/UE.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

TUNISIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le nombre d'espèces susceptibles d'être protégées en Tunisie est de 79 espèces.

2. Coopération en matière d'examen

Des demandes de protection par équivalence moyennant le transfert des dossiers DHS auprès des services de la protection des obtentions végétales de l'Office communautaire des variétés végétales, des Etats-Unis d'Amérique., du Chili et de l'Italie.

3. Situation dans le domaine administratif

Le volume d'activité en terme de protection des obtentions végétales jusqu'au mois d'août 2011 est le suivant :

- Nombre total des demandes de protection reçues : 183 demandes
- Nombre total des certificats d'obtentions délivrées : 75 certificats

4. Situation dans le domaine technique (voir 3)

L'étude DHS en vue de l'octroi d'un certificat d'obtention végétale est réalisée pour 23 espèces sur un ensemble de 79 espèces recevables à la protection.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

En date du 31 décembre 2010, le service en charge de la protection et de l'inscription des variétés végétales a reçu un total de 1 027 demandes d'inscription de variétés, et a inscrit 653 variétés au catalogue officiel des variétés végétales.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

UKRAINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la législation et application des dispositions juridiques

Le décret n° 1085/2010 du Président de l'Ukraine "Sur l'optimisation du système des organes centraux du pouvoir exécutif" daté du 9 décembre 2010 charge le Service phytosanitaire et vétérinaire de l'État de création récente de remplir la fonction d'application de la politique officielle dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

1.2. Répartition de la protection des droits pour les genres et espèces ci-dessous (effectuée ou prévue). En vertu de la loi ukrainienne sur la protection des droits attachés aux variétés végétales, tous les genres et espèces sont protégés en Ukraine (Acte de 1991 de la Convention UPOV).

1.3. Jurisprudence

Le système juridique ukrainien est fondé sur un système de droit romano-germanique, ce qui explique que la jurisprudence ne joue pas de rôle dans le droit national.

2. Coopération en matière d'examen

Les accords ci-après sont valables pour l'Ukraine :

- Accord entre le Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de transformation de la République kirghize et le Ministère de la politique agraire d'Ukraine sur la coopération en matière d'examen et de protection des obtentions végétales.
- Accord entre le Ministère de la politique agraire d'Ukraine et le Département de la production du Comité suprême du peuple de la Grande Jamahiriya arabe libyenne sur la coopération en matière d'examen et de protection des obtentions végétales.
- Accord entre le Ministère de la politique agraire d'Ukraine et le Ministère de l'agriculture arable et des forêts de la République de Bulgarie sur la coopération en matière d'examen des obtentions végétales et la conformité avec les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité ainsi que de la protection des droits d'obteneur.
- Accord entre le Ministère de la politique agraire d'Ukraine et le Ministère de l'agriculture du Turkménistan sur la coopération en matière d'examen et de protection des obtentions végétales.

- Accord de coopération entre l’Office des obtentions végétales et l’Office fédéral pour la protection des obtentions végétales de la République fédérale d’Allemagne.

En 2010, un accord a été conclu entre le Ministère de l’agriculture de la Fédération de Russie et le Ministère de la politique agraire d’Ukraine sur la coopération en matière d’examen et de protection des obtentions végétales tandis qu’un protocole d’accord a lui été signé entre l’Ukraine et le Ministère de l’agriculture et des réformes agraires de la République arabe syrienne.

En ce qui concerne l’expérience pratique dans le domaine de l’examen DHS, l’Ukraine a une telle expérience d’après la liste des genres et espèces dont les variétés sont soumises à un examen conformément aux critères de distinction, d’homogénéité et de stabilité des entités d’examen du système étatique de protection des obtentions végétales (Annexe 1)\* ainsi que d’après la liste des taxons botaniques au sujet de laquelle il y a eu un échange d’informations sur l’examen DHS en 2010 (Annexe 2)\*.

### 3. Situation dans le domaine administratif

Le décret n° 1085/2010 du Président de l’Ukraine “Sur l’optimisation du système des organes centraux du pouvoir exécutif” daté du 9 décembre 2010 charge le Service phytosanitaire et vétérinaire de l’État récemment créé de remplir la fonction d’application de la politique officielle dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Ce Service est administré par le Ministre de la politique agraire et de l’alimentation.

Compte tenu de la réforme administrative en cours dans le pays, le système étatique de protection des obtentions végétales en Ukraine se trouve au stade de la restructuration.

### 4. Situation dans le domaine technique

En 2010, conformément aux recommandations du document de l’UPOV TGP/7/1 intitulé “Élaboration de principes directeurs”, près de 90 principes directeurs d’examen DHS ont été élaborés et adaptés.

### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Participation au séminaire de l’UPOV sur les essais DHS (18-21 mars 2010, Genève, Suisse);
- Participation à l’atelier de formation sur les essais DHS de céréales, de graminées et de colza organisé par le Bundessortenamt (13-19 juin 2010, Hanovre, Allemagne);
- Participation à la troisième réunion du groupe de travail conjoint russo-ukrainien sur la production de semences (29-30 juin 2010, Moscou, Fédération de Russie);
- Participation au Séminaire sur la protection des obtentions végétales (21-25 juin 2010, Slupia Wielka, Pologne)

---

\* Les pièces jointes sont disponibles sur demande.

- Visite du Bundessortenamt pour se familiariser avec les aspects juridiques, administratifs et organisationnels de son fonctionnement (7-9 juillet 2010, Hanovre, Allemagne)
- Participation à la quatrième réunion du groupe de travail conjoint russo-ukrainien sur la production de semences (29-30 juin 2010, Moscou, Fédération de Russie);
- Participation à la 62<sup>e</sup> Session du Comité administratif et juridique, à la 80<sup>e</sup> Session du Comité consultatif et à la 44<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de l'UPOV (18-22 octobre, Genève, Suisse);
- Réunion avec des représentants du Service d'inspection sur l'examen et la protection des obtentions végétales de la République du Bélarus.

*Publications du Service d'État des variétés végétales*

Les publications ci-après ont été publiées en 2010 :

- Registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2010;
- Registre national des producteurs de semences et de matériel végétal en 2010;
- 4 numéros du Journal officiel "Protection des droits d'obtenteur" (22 parties);
- Liste des variétés de cultures de printemps : perspective de dissémination en Ukraine en 2010;
- Magazine scientifique "Étude et protection des variétés végétales" (n<sup>os</sup> 11 et 12);
- Atlas des caractères morphologiques de la laitue coupée.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Les données statistiques concernant la protection des variétés végétales en Ukraine de 2001 à 2010 ont été envoyées par courrier électronique à l'adresse [upov.mail@upov.int](mailto:upov.mail@upov.int).

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

VIET NAM

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Cette année, le Viet Nam vérifie les documents législatifs sur la protection des obtentions végétales afin de se préparer à les réviser dans un avenir proche. Ces documents comprennent la loi sur la propriété intellectuelle, les décrets, les circulaires et les décisions connexes.

Le projet de nouveau règlement des taxes est en cours de discussion au sein du Ministère des finances. Ce règlement détermine les taxes qui frappent les variétés végétales en général avec une partie de protection des obtentions végétales.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

Le Viet Nam envisage d'ajouter de nouvelles espèces à la liste des espèces protégées lorsque le demandeur le sollicite.

2. Coopération en matière d'examen

Conclusion de nouveaux accords (effectifs, en cours ou prévus) : le Viet Nam a signé en 2011 un accord sur l'échange de rapports d'examen avec la France, les Pays-Bas et l'OCVV. Jusqu'ici, le Viet Nam a signé un protocole d'accord sur la coopération en matière d'examen des essais DHS avec le Japon, la France, les Pays-Bas et l'OCVV.

3. Situation dans le domaine administratif

Rien à signaler.

4. Situation dans le domaine technique

Le Viet Nam renforce actuellement la capacité du système d'examen DHS avec l'assistance du Japon et des Pays-Bas.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires, etc.*

En 2011, l'Office de protection des obtentions végétales a organisé en coopération avec les Pays-Bas et le Japon trois cours de formation intensive sur les essais DHS pour quelques espèces.

*Visites à des États non membres et organisations et de ces États et organisations*

Quelques visites ont été faites dans des pays membres et non membres ainsi que dans des organisations afin d'étudier la protection des obtentions végétales. Ces pays sont la France, les Pays-Bas, la Suisse, le Japon et la Thaïlande et cette organisation l'OCVV. En outre, un voyage en RDP lao pour étudier la situation du système de protection des obtentions végétales dans le pays a eu lieu en juillet.

*Publications*

Quinze principes directeurs d'examen de l'UPOV ont été publiés dans le livre à distribuer aux personnes concernées.

*Assistance technique*

A l'heure actuelle, le système de protection des obtentions végétales du Viet Nam se prépare avec l'assistance du Japon à couvrir des variétés indiquées à titre d'exemple de riz et d'autres espèces dans les années à venir.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Un voyage d'étude sur le système d'examen DHS dans l'ensemble du pays a été effectué en coopération avec l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Il contribuera à orienter dans l'avenir le système de protection des obtentions végétales au Viet Nam.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

SERBIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1.1 Situation dans le domaine législatif

La loi sur la protection du droit d'obtenteur ("Gazette officielle de la République de Serbie", n° 41/09), a été examinée pour déterminer sa conformité avec les *dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* par le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales à sa vingt-huitième session extraordinaire tenue le 8 avril 2011 à Genève. Le Conseil a rendu une décision favorable sur la conformité du projet de loi sur les changements et modifications de la loi sur la protection du droit d'obtenteur de la République de Serbie avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

La loi sur les changements et modifications de la loi sur la protection du droit d'obtenteur doit être adoptée par le Parlement de la République de Serbie, ce qui permettra à ce dernier, une fois modifiée la loi de 2009 sur la protection du droit d'obtenteur comme présentée dans le projet de loi, sans modifications additionnelles, et une fois la loi modifiée en vigueur, de déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de l'UPOV et d'engager la procédure d'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Conformément à la loi sur la protection des droits d'obtenteur, de nouveaux livres de règlements (2009) ont été adoptés :

- Livre de règlements sur les méthodes d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés végétales (Gazette officielle de la République de Serbie n° 30/2011);
- Livre de règlements sur les espèces qui sont considérées comme étroitement liées entre elles (Gazette officielle de la République de Serbie n° 60/2011).

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

En vertu de la loi nationale actuelle sur la protection des droits d'obtenteur, tous les genres et espèces font l'objet d'une protection.

1.3 Jurisprudence

Rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Rien à signaler.

### 3. Situation dans le domaine administratif

La Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l'eau (antérieurement Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau) dont fait partie le Groupe pour la protection des variétés végétales et la biosécurité est chargée de l'application de la loi sur la protection des droits d'obtenteur et des activités liées à la protection des obtentions végétales.

Conformément aux décisions prises par le Conseil d'experts pour la protection des droits d'obtenteur en fonction de la loi sur la protection des droits d'obtenteur et sur la base des résultats de l'examen des variétés, un droit d'obtenteur a depuis l'entrée en vigueur en Serbie de la loi sur la protection des obtentions végétales (2009) jusqu'au 31 août 2011 a été conféré à six variétés :

Dénomination variétale	Nom botanique et nom commun	Date d'expiration des droits d'obtenteur conférés
Gi1481	Prunus L <i>Porte-greffes de cerisier</i>	26 octobre 2024
Gisela 5	Prunus cerasus L. x Prunus canescens Bois <i>Porte-greffes de cerisier</i>	24 juin 2023
PIKU 1	Prunus avium L. x (Prunus canescens Bois x Prunus tomentosa Thunb.) <i>Porte-greffes de cerisier</i>	10 janvier 2027
CIVNI	Malus domestica Borkh. <i>Pomme</i>	23 septembre 2033
CIVG198	Malus domestica Borkh. <i>Pomme</i>	15 juillet 2041
Red Jonaprince	Malus domestica Borkh. <i>Pomme</i>	13 septembre 2029

### 4. Situation dans le domaine technique

Rien à signaler.

### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La formation et l'amélioration des connaissances des employés de la Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l'eau dans le domaine de la protection des obtentions végétales ont été organisées dans le cadre du Programme d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX), que gère la Direction générale pour l'élargissement de la Commission européenne.

Un séminaire sur la réglementation des semences (y compris la protection des obtentions végétales) a été organisé le 10 juin 2011 à Belgrade en coopération avec la *European Seed Association* (ESA), la *Serbian Seed Association* (SAS) et le Ministère de l'agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l'eau afin d'introduire les obtenteurs, les producteurs de semences et les représentants des entreprises de production de semences à

la situation actuelle dans l'UE et en Serbie pour ce qui est des procédures administratives et législatives liées aux droits d'obtenteur concernant les semences.

Dans le cadre du Projet d'assistance technique 2011 du Luxembourg pour la Serbie, en coopération avec l'Office serbe pour l'intégration européenne et la Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l'eau, un séminaire sur les droits d'obtenteur dans l'Union européenne, en particulier le règlement 2100/94 sur les droits communautaires sur les obtentions végétales, sera organisé les 21 et 22 septembre 2011.

La République de Serbie continue de participer au programme multibénéficiaires de l'OCVV pour se familiariser avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales de l'Union européenne.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Le catalogue des variétés (registre des variétés végétales) est disponible sur le site Web du Ministère de l'agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie ([www.minpolj.gov.rs](http://www.minpolj.gov.rs) et [www.sorte.minpolj.gov.rs](http://www.sorte.minpolj.gov.rs)), tout comme les renseignements sur les procédures d'enregistrement des obtentions végétales.

[Fin de l'annexe XV et du document]